

RÈGLEMENT DU CONCOURS MAISONS ET BALCONS FLEURIS ET NOURRICIERS 2025 - 2026

ARTICLE I : La Ville de La Chapelle Saint-Luc organise un concours des « maisons et balcons fleuris et nourriciers » sur son territoire dans le but d'**encourager et récompenser les réalisations les plus belles et naturelles.**

Seuls les habitants et établissements chapelains peuvent concourir.

ARTICLE II : Le concours portera sur les catégories suivantes :

- **Catégorie 1 : maison ou terrasse fleurie**
(catégorie ouverte aux maisons individuelles et aux établissements commerciaux et industriels)
- **Catégorie 2 : jardin nourricier**
(catégorie ouverte aux parcelles des particuliers, aux établissements commerciaux et industriels, aux parcelles individuelles de jardins partagés, au centre aéré, aux écoles et aux cantines)
- **Catégorie 3 : balcon fleuri**
- **Catégorie 4 : balcon nourricier**

Une même personne (physique ou morale) peut s'inscrire dans les catégories 1 et 2 (maison et terrasse fleurie et jardin nourricier) ou dans les catégories 3 et 4 (balcon fleuri et balcon nourricier).

ARTICLE III : Les fleurs artificielles ne seront pas retenues.

ARTICLE IV :

Les catégories 1 et 3 récompensent les plus belles maisons, balcons et établissements fleuris. Le jury appréciera les efforts des candidats en tenant compte de :

- La qualité du fleurissement estival
- La création artistique et le nombre de variétés plantées
- L'organisation des végétaux à caractère permanent
- L'utilisation de systèmes de récupération de l'eau de pluie, d'arrosage raisonné, de compost, de paillage, d'accueil de faune sauvage, etc.
- La qualité de l'entretien général et la propreté

Les catégories 2 et 4 récompensent les potagers, les installations potagères et les vergers les plus variés. Le jury appréciera les efforts des candidats en tenant compte de :

- La diversité des espèces et variétés cultivées
- Le mariage des fleurs, des légumes, des plantes aromatiques et des arbres fruitiers
- L'esthétisme et la disposition des végétaux
- L'utilisation de systèmes de récupération de l'eau de pluie, d'arrosage raisonné, de compost, de paillage, d'accueil de faune sauvage, de l'utilisation des arbres pour l'ombrage naturel, etc.
- La qualité de l'entretien général et la propreté

De plus, des points de bonification « coup de cœur » pourront être attribués par le jury.

ARTICLE V : Le jury passera en juin 2025 sans que les concurrents soient avertis de son passage et attribuera une note d'ensemble. Les décisions du jury seront prises à la majorité de ses membres et leur décision sera sans appel.

Avec l'autorisation du candidat (accordée lors de l'inscription), le jury sera amené à photographier les réalisations.

Les jardins ou balcons non visibles ou accessibles de la rue, tout comme ceux qui n'auront fait l'objet d'aucune décoration, ne seront pas considérés par le jury.

ARTICLE VI :

- Les résidents disposant d'un potager ou verger à l'arrière de la maison pourront **faire la demande d'une visite du jury**. Le candidat devra obligatoirement être présent et les membres du jury ne seront pas autorisés à pénétrer dans la maison.

Cette demande se fera sur le bulletin d'inscription ou via un formulaire sur le site Internet de la Ville. Le candidat devra contacter le jury par téléphone ou par mail **avant le 18 juin**.

- Si les résidents disposant d'un potager ou verger à l'arrière de la maison ne souhaitent pas accueillir le jury et pour les balcons peu visibles de la rue (2^{ème} étage ou plus), **les concurrents sont invités à envoyer préalablement des photographies de leurs réalisations à l'attention du jury par mail avant le 18 juin**.

A noter : Les photographies envoyées par les candidats ne seront pas exploitées en dehors du cadre du concours 2025.

ARTICLE VII : Les prix seront décernés dans chaque catégorie suivant un barème de notation prédéfini et non communiqué aux candidats.

ARTICLE VIII : La proclamation des résultats et la remise des prix auront lieu mi-mai 2026.
Chaque concurrent retenu sera avisé par courrier.

Les candidats pour lesquels il n'a pas été possible d'évaluer les réalisations ne seront pas récompensés.

ARTICLE IX : Les inscriptions pour l'édition 2026 seront possibles de début avril au 31 mai 2025. Elles seront faites de la serre municipale, de la Mairie, du centre social Victor Hugo ou des services techniques municipaux, ou via un formulaire sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE X : L'adhésion au concours est gratuite et entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions du jury.

ARTICLE XI : Les participants pourront, ultérieurement au passage du jury, faire part de leurs « trucs et astuces » de jardiniers et de photographies de leurs réalisations pour que ces éléments soient valorisés par la Ville (réseaux sociaux, onglet dédié sur le site Internet de la Ville, Journal des Chapelains, etc.). Ces éléments seront à transmettre par mail au jury.

Pour que les photographies correspondent le plus possible à ce que le jury a évalué, elles seront à remettre avant fin août 2025.

ARTICLE XII : Le présent règlement sera en consultation libre dans les lieux d'accueil mentionnés à l'article IX ou sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE XIII : Les membres du Conseil Municipal et leurs conjoints ainsi que le personnel communal sont exclus du concours.

Les éléments à transmettre au jury se feront par mail à fleurissement-decoration@la-chapelle-st-luc.eu ou par téléphone au 03 25 80 41 19.

Pour toute question, veuillez contacter la serre municipale au 03 25 80 41 19.

Pour Monsieur le Maire,

Monsieur Jean-Paul Braun,
1^{er} adjoint au Maire en charge de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la politique de la Ville




